

Air Canada

● (1210)

M. le Président: Il ne revient pas à la présidence de décider si ce l'est ou non. Ce que je dois déterminer, c'est si le Règlement exige la consultation. C'est exactement là-dessus que je dois trancher. Le ministre d'État et le ministre d'État au Conseil du Trésor (M. Lewis), de même que le député de Windsor-Ouest (M. Gray) ont donné leur opinion sur l'à-propos des renseignements dont je dispose pour rendre une décision sur la question qui a été soulevée. Je veux déclarer que je l'accepte certes maintenant quels que soient les arguments qui pourraient suivre ultérieurement. C'est le point particulier que je dois trancher.

Le député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) pourrait peut-être conclure.

M. Nystrom: J'ai eu la possibilité, monsieur le Président, de me reporter à l'une de vos décisions, du 14 avril 1987, où vous déclariez, entre autres, à propos de l'attribution de temps en ce qui concerne le projet de loi C-22:

Il arrive que des tactiques d'obstruction puissent constituer un abus du Règlement de la Chambre. De même, les avis de motions d'attribution de temps présentés après quelques heures de débat seulement à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi peuvent aussi constituer un abus.

Vous avez ajouté, monsieur le Président:

... j'estime qu'il s'agit d'un recours légitime à l'article 117 du Règlement. Tant les motions d'attribution de temps que les motions dilatoires peuvent donner lieu à des abus. Lorsque le gouvernement ou l'opposition usent de telles tactiques, l'équilibre du gouvernement parlementaire démocratique est facile à perturber. Le maintien de cet équilibre constitue une responsabilité fondamentale de la présidence.

Cette décision a été rendue le 14 avril 1987, et vous vous inquiétiez alors de l'usage prématuré de l'attribution de temps. On ne propose pas habituellement une attribution de temps avant que ne soient écoulées les huit heures de débat et que les discours de vingt minutes soient prononcés. Or ce projet de loi a été débattu pendant sept heures. Par conséquent, je vous renvoie à votre très sage décision d'avril 1987, monsieur le Président. Encore une fois, je dirais que nous nous trouvons dans la même situation.

M. Hawkes: Je voudrais intervenir brièvement, monsieur le Président. Le 25 mai 1988, la députée d'Hamilton-Est (M^{me} Copps) a proposé, au sujet du projet de loi en question, une motion qu'on appelle normalement à la Chambre un renvoi à six mois.

Si vous décidez, monsieur le Président, que le point à trancher concerne les consultations, j'attirerai votre attention sur les mots essentiels qu'«il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord». La motion présentée par l'opposition officielle plus tôt dans le débat indiquait assez clairement que celle-ci ne serait pas disposée à ce qu'on renonce à l'avis et qu'on procède à une attribution de temps.

M. le Président: Je remercie tous les députés qui sont venus en aide à la présidence. La question dont je suis saisi est claire et précise. Il s'agit de savoir si, aux termes des dispositions concernant l'attribution de temps présentées à la Chambre en 1968 et, sauf erreur, qui sont demeurées en somme inchangées,

aux termes des dispositions qui constituent maintenant l'article 117 du Règlement, il incombe au gouvernement, s'il signifie son intention de procéder à une attribution de temps, de signaler s'il y a eu des consultations entre le gouvernement et les représentants de l'opposition officielle et du Nouveau parti démocratique, l'autre parti de l'opposition.

Le député de Windsor-Ouest a prétendu avec conviction que lorsqu'on se reporte aux articles 115, 116 et 117 examinés ensemble, le Règlement stipule que des consultations quelconques doivent être tenues, car, d'après les articles 115 et 116 du Règlement, il ne peut y avoir d'entente sans consultation.

C'est un argument fascinant qui n'est nullement spécieux ou frivole. Malheureusement, cet argument pourrait être concluant si nous songions à apporter certaines précisions ou à modifier le Règlement, mais il ne m'aide guère en ce moment. La présidence doit examiner effectivement le libellé de l'article 117 du Règlement: Il stipule ce qui suit:

Un ministre de la Couronne qui ... a déclaré qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 115 ou 116 du Règlement ...

Bien entendu, voilà pourquoi le député de Windsor-Ouest affirme qu'une consultation quelconque est envisagée aux termes du Règlement. N'empêche que le Règlement ne dit rien de ce genre. Comme les députés l'auront remarqué, tout comme ceux qui nous regardent ou nous écoutent j'espère, les députés parlant de mémoire ne s'entendaient pas sur la question de savoir quelles conversations avaient eu lieu, s'il y en a eues. La difficulté de la présidence, c'est qu'elle n'a pas à juger ce genre de chose. L'article 117 du Règlement semble dire, que ce soit ou non un manque de sagesse des rédacteurs, que c'est au ministre qu'il appartient de se prononcer et de dire qu'il n'y a pas d'accord.

J'invite les députés à se demander si un changement du Règlement ne faciliterait pas la tâche de la présidence. Il faciliterait peut-être aussi les choses à la Chambre. Toutefois, je suis lié par le Règlement tel qu'il est.

Je rappelle aux députés un commentaire du président Lamoureux, qui figure à la page 948 des *Journaux* du 1^{er} décembre 1971. Voici ce qu'on y lit:

C'est précisément l'argument qu'a fait le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il a laissé entendre que la présidence devrait s'en tenir au Règlement tel qu'il est, et tel que je dois l'interpréter. L'article 75c ...

C'est l'équivalent de l'article 117 de maintenant:

... stipule qu'un ministre qui a donné avis de son intention de ce faire peut «proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours et d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape.» C'est, me semble-t-il, ce qu'a fait le ministre à l'étape où nous sommes. Je ne vois pas comment la présidence pourrait aller au-delà. Peut-être y aurait-il lieu de rédiger autrement le Règlement et de donner un libellé différent à cette disposition.

Je le répète, c'est là que se trouve la difficulté pour la présidence.

Plus récemment, le 9 septembre 1987, le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) soulevait un rappel au Règlement et voici ce qu'il disait, tel que cela figure à la page 8801 du *hansard*: